

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

ENTRE LA VILLE DE QUIMPERLE ET LA COMMUNE D'ARZANO

Pour l'"autorité Compétente" par délégation
Entre les soussignées :



la Ville de Quimperlé, représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2015,

désignée ci-après par « le vendeur »

et

- la Commune d'Arzano, représentée par Madame Anne BORRY, Maire, dûment habilitée à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil municipal en date du 2015,

désignée ci-après par « l'acheteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 • Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

Article 2 • Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015. Elle est conclue pour une durée d'un an. A son expiration, elle sera reconduite tacitement, par période d'un an.

Article 3 • Investissements à réaliser

Sans objet.

Article 4 • Origine de la production

La production d'eau potable est assurée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau (SMPE) de Quimperlé, grâce à une usine implantée au lieu-dit Le Zabrenn à Mellac.

Article 5 • Point de livraison et système de comptage

Le point de livraison est situé sous accotement sud de la Rue d'Arzano, au carrefour de la Rue d'Arzano et du Chemin de la Ferme de Kerstrado.

Le dispositif de comptage est constitué :

- d'un filtre,
- d'un compteur d'eau du type « vitesse », de diamètre 80,
- d'une tête émettrice transmettant quotidiennement les données à la supervision de l'usine de production d'eau potable du Zabrenn,
- d'un clapet anti-retour.

Article 6 • Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages de comptage

Le maintien en conformité des installations, décrites à l'article 5, est à la charge de la Ville de Quimperlé.

Article 7 • Relevé du compteur

Le relevé de l'index du compteur de livraison est réalisé de façon contradictoire, une fois par an, par les représentants des deux Collectivités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée en fonction du temps de fonctionnement et du débit des pompes de transfert d'eau potable du réservoir de Rosgrand.

Article 8 • Vérification du compteur

Les représentants des deux Collectivités peuvent accéder, à tout moment, au compteur.

Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la Collectivité qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Collectivité responsable de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

Article 9 • Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison défini à l'article 5 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la santé publique.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

Article 10 • Quantité d'eau

Le débit instantané maximum est de 30 m³/h.

Article 11 • Modification des conditions de livraison

Les Collectivités ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur se doit d'informer l'acheteur, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 h 00 avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 12 • Tarif de vente de l'eau

Le prix de vente de l'eau est fixé, pour l'année 2015, à 0,90 € HT/m³ (TVA 5,50 %).

Ce tarif est revu par le Conseil municipal du vendeur, chaque fin d'année pour l'année suivante.

Article 13 • Facturation

La facture sera émise par le Service des eaux de la Ville de Quimperlé, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture, afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 14 • Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention, dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Article 15 • Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, avec un préavis minimum de six mois.

Article 16 • Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent. Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Quimperlé, le

A Arzano, le

Le Maire de Quimperlé,

Le Maire d'Arzano,

Michaël QUERNEZ

Anne BORRY